

## ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET PIÉTONS

N° AM\_2023\_1073

POLICE MUNICIPALE 

**Le Maire de la Commune de SALLANCHES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8, R.411-25, R.417-6 et R.417-10;

**Vu** la lettre de la DDAF en date du 17 Juillet 1989 indiquant aux Maires qu'il est de leur compétence de définir sur leur Commune les voies qui sont ouvertes à la circulation ;

**Considérant** les récentes précipitations et l'alerte inondation;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules, et des piétons, sur certains chemins et routes de la commune , pour la sécurité des utilisateurs ;

### ARRETE :

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation et l'accès aux véhicules et aux piétons, sont strictement interdits à partir de ce jour et jusqu'à la levée de l'alerte sur :

- Chemin rustique rive droite de l'Arve sur sa totalité (entre route Méribel et route de Luzier) ;
- Chemin des Fours à Chaux ;
- Véloroute du Léman Mont Blanc entre chemin du Bois Noir et route de Luzier .

#### **ARTICLE 2 :**

Des barrières et des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les Services Techniques de la ville de Sallanches ;

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront relevés et poursuivies conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie, la Police Municipale et tous autres agents compétents ;

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Préfecture, à la Gendarmerie, au Centre de Secours et aux Services Techniques de la ville de Sallanches.

Fait à Sallanches, le 14 novembre 2023

**Georges MORAND**



Signature électronique

**Maire,  
Conseiller Départemental**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).